

Requalification partielle du bâtiment cantine du groupe scolaire de La Queue Lez Yvelines Division de l'espace R+1 pour créer une classe supplémentaire

CCAP - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maîtrise d'Ouvrage : Commune de La Queue-Lez-Yvelines
50 bis rue Nationale - 78940 La Queue-Lez-Yvelines

Adresse du chantier : 6 rue du Président Coty - 78940 La Queue-Lez-Yvelines

Maître d'Œuvre : **Le28 Architects**
52, rue Edouard Pailleron
75 019 Paris
Tel : 06 72 73 42 52

Coretude
9, Rue de la Butte de Ravanne
78 730 Saint Arnoult en Yvelines
Tel : 01 30 59 97 53

Objet du chantier : Le bâtiment cantine accueille actuellement 1 classe dédiée à l'élémentaire au niveau R+1. Cette classe existante fait 90m². La commune souhaite la requalification de l'espace R+1 afin de créer une classe supplémentaire à ce niveau.

Marché conclu par voie de procédure adaptée suivant les articles L2123-1 et R2123-1-1° et suivants du Code de la commande publique

SOMMAIRE :**ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES :**

- 1.1 Objet du marché
- 1.2 Décomposition en tranches et lots
- 1.3 Maître d'ouvrage
- 1.4 Maître d'Œuvre
- 1.5 Coordinateur sécurité – Protection de la santé
- 1.6 Titulaire du marché
- 1.7 Contrôle technique
- 1.8 Ordre de service
- 1.9 Variante-Options (non)
- 1.10 Visite du site
- 1.11 Sous-traitance en cours de marché

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

- 2.1 Pièces particulières
- 2.2 Pièces générales

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES :

- 3.1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages – Règlement des comptes
- 3.2 Approvisionnements
- 3.3 Variation des prix
- 3.4 Paiements
- 3.5 Etablissement de la facture

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES :

- 4.1 Délai d'exécution des travaux
- 4.2 Prolongation des délais d'exécution
- 4.3 Pénalités
- 4.4 Installation de chantier et lieu de dépôt
- 4.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

ARTICLE 5 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE :**ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS :**

- 6.1 Provenance des matériaux et produits
- 6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

ARTICLE 7 COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX :

- 7.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail
- 7.2 Organisation, hygiène et sécurité du chantier

ARTICLE 8 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX :

- 8.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 8.2 Réception
- 8.3 Documents fournis après exécution
- 8.4 Délai de garantie
- 8.5 Assurances
- 8.6 Garanties particulières
- 8.7 Abandon de chantier
- 8.8 Violation des obligations du marché
- 8.9 Arrêt anticipé du marché de travaux

ARTICLE 9 - SALARIES DE NATIONALITE ETRANGERE**ARTICLE 10 - TRAVAIL DISSIMULE****ARTICLE 11 - DIFFERENDS ET LITIGES****ARTICLE 12 - CONTENTIEUX****ARTICLE 13 : DEROGATION CCAG**

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) a pour objet de définir les conditions d'exécution d'un marché de travaux de requalification partielle du bâtiment cantine du groupe scolaire de La Queue Lez Yvelines – Division de l'espace R+1 pour créer une classe supplémentaire à ce niveau.

Les candidats sont réputés avoir pris connaissance des lieux et ne pourront éléver aucune réclamation.

Le présent marché est à procédure adaptée, soumis aux dispositions de l'article L2123-1 du code de la commande publique

1.2 Décomposition en tranches et lots.

Le marché n'est décomposé ni en lots, ni en tranches.

1.3 Maître d'ouvrage :

Commune de La Queue Lez Yvelines
50 bis, rue Nationale
78940 La Queue Lez Yvelines

1.4 Maître d'œuvre :

Le28 Architectes
52, rue Edouard Pailleron
75 019 Paris
Tel : 01 40 36 79 32

1.5 Coordination Sécurité – Protection de la santé

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, l'opération de travaux est soumise à l'intervention d'un coordonnateur SPS en matière de sécurité et de protection de la santé. Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et de protection de la santé pour cette opération est de catégorie 3.

Le coordonnateur SPS est Qualiconsult Sécurité Mantes – 3 rue du 8 mai 1945 – 78711 Mantes La Ville
Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'œuvre.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

1.6 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom de « ***l'Entreprise, l'entrepreneur*** » sont précisées à l'article 1° de l'acte d'engagement.

1.7 Contrôle technique

Le contrôleur technique est assuré par Qualiconsult Mantes – Boulevard des Chênes – 78280 Guyancourt
Il comprend les missions L, LE, HAND et SEI.

1.8 Ordre de service

Les ordres de service doivent être écrits, datés, numérotés et signés par le maître d'œuvre et adressés à l'entreprise dans les conditions précisées à l'article 3.8. du C.C.A.G.-Travaux.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3-8 du CCAG-Travaux, les points suivants sont précisés :

- seront signés par le maître d'ouvrage, les ordres de service pour des travaux de caractère général susceptibles d'entraîner une modification, en plus ou en moins, du montant du marché ou ayant une incidence sur le déroulement des travaux
- seront signés par le Maître d'Œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus, ni sur les délais d'exécution

1-9 – Variantes – Options (NON)

Le Marché ne contient pas de variantes obligatoires, ni de variantes facultatives et les candidats sont tenus de répondre à la solution de base décrite dans le dossier du Marché.

1.10 Visite du site

La présente consultation prévoit une **visite de site obligatoire**. Les candidats devront se rendre sur place. Un certificat de visite sera délivré à chaque candidat.

Les visites se font sur rendez-vous en appelant Mme JATHIERES au 01 34 86 42 95

Le certificat de visite est une pièce obligatoire à joindre à l'offre.

1.11 Sous-traitance en cours de marché

L'entreprise peut, en cours de marché, sous-traiter l'exécution d'une partie de ses travaux sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par son représentant, des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Par dérogation à l'article 3.6 du C.C.A.G., l'entreprise devra également faire parvenir, au Pouvoir Adjudicateur, pour chaque sous-traitant :

- Un justificatif de ses capacités professionnelles ;
- Une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous l'interdiction de concourir aux marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur précisant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq (5) dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L-8221-1 à L-8221-3, L8221-5, L5221-8, L5221-11, L-8251-1, L-8232-1, L8241-1 et L8241-2 du Code du Travail ;
- Une attestation d'assurance garantissant la responsabilité du sous-traitant à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux et portant mention de l'étendue de garantie.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 Pièces particulières :

- L'Acte d'engagement et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Les cahiers des charges techniques particulières (C.C.T.P) et ses annexes éventuelles
- Le règlement de la consultation (R.C.)
- Le DPGF :
- Les plans et carnets graphiques DCE
- La déclaration de projet de travaux
- Le mémoire technique (offre technique du candidat avec planning)
- L'attestation de lutte contre le travail dissimulé

- La/les attestation(s) d'assurance
- Attestation de visite de site (visite obligatoire)

Concernant les pièces particulières, il est précisé que les documents originaux conservés par le Maître d'Ouvrage font seuls foi.

2.2 Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 3.3.2. ci-après :

- Les normes européennes et françaises - Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté NOR/ECEM09166617A du 8 septembre 2009,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux,
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S./D.T.U.) applicables aux marchés publics de bâtiment et de travaux publics,
- Les Cahiers des Charges des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.).

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant réputé les connaître.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1- Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages – Règlement des comptes

3.1.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis conformément aux dispositions de l'article 10 du C.C.A.G. Travaux.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risque et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leur défaillance éventuelle.

3.1.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique, à l'avancement des travaux, sur présentation d'un état d'avancement qui devra être validé par la Maîtrise d'œuvre, selon les prix indiqués dans le DPGF.

3.1.3. Le règlement des comptes s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 13 du C.C.A.G Travaux, par mandat administratif, pour les acomptes et les soldes, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception des demandes de paiement conformément à l'article 183 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

3.2 Approvisionnements

Sans objet.

3.3 Variation des prix

3.3.1. Le prix est ferme, actualisable.

3.3.2. Le prix du marché est réputé établi aux conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

3.3.3. Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des prix des travaux sont :

Indice BT 01

Publiés au journal Officiel et au Moniteur pour l'index BT

3.3.4. L'actualisation des prix est effectuée par l'application à ce prix d'un coefficient donné par la formule :

$$Cn = I (d-3) / Io$$

dans laquelle Io et I (d-3) sont respectivement les dernières valeurs de l'indice de référence I au mois zéro (Mo) et au mois (d-3), sous réserve que le mois « d » du commencement d'exécution des travaux, matérialisé par la notification du marché, soit postérieur de plus de trois (3) mois au mois zéro (Mo).

3.3.5. Le taux de la Taxe sur la Valeur Ajouté (T.V.A.) applicable sera celui en vigueur au jour du fait génératrice de cette taxe.

3.3.6 Il n'y a pas de variante.

3.4 - Paiements

En complément de l'article 13.5. du CCAG travaux, les projets de décompte doivent être signés par le mandataire et par ses co-traitants.

Le projet de décompte, correspondant à la commande, est présenté au maître d'ouvrage en 1 exemplaire fourni **par voie électronique**

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des prestations correspondant au bon de commande.

Il relate le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations, les prix unitaires H.T. initiaux du marché, la référence au bordereau des prix unitaires, le montant total H.T., les éléments possibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables, le coefficient de révision éventuellement et le montant total TTC.

Le projet de décompte établi par le titulaire constitue la demande de paiement.

Cette demande est datée et mentionne l'identification interne et l'intitulé du marché.

Le titulaire envoie cette demande de paiement au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

A réception du projet de décompte, le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours, le dépassement du délai ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou du sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, calculé conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2016, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

Dans le cas de facture erronées à la date de notification au titulaire du marché pour modification, le délai global de paiement sera suspendu. Dès réception de ou des factures corrigées, un nouveau délai global de paiement sera décompté.

Pour les sous-traitants, l'entreprise joint : 1 exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévus dans le contrat de sous-traitance et doit être inscrite H.T. et T.V.A. incluse.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

Les demandes de paiement telles que visées à l'article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics devront être adressées par le mandataire de l'entreprise au maître d'ouvrage en 1 exemplaire

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial.

Le titulaire devra joindre à chacun : 1 exemplaire du projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix et inclut la TVA.

A défaut d'attestation, le décompte se verra opposer un refus.

3.5 Etablissement de la facture

Demandes de paiement :

Les demandes de paiement comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché,
- La date d'exécution des prestations
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation.

En cas de groupement conjoint : pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

En cas de sous-traitance : la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Facturation électronique :

Les factures sont transmises **par voie électronique en utilisant le portail Chorus PRO** en renseignant le n° de SIRET de la commune : 21780513400012

Conformément à l'article R2192-3 du Code de la commande publique, l'utilisation du portail Chorus PRO est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la commune pourra la rejeter, tout en informant le titulaire par tout moyen de l'obligation de transmettre leur facture sous forme électronique et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai d'exécution des travaux

Le marché prend effet à compter de la réception par accusé réception postale de la notification du marché par le titulaire du marché. Il n'est pas reconductible.

La durée d'exécution des travaux est fixée à 7 semaines maximum avec un démarrage des travaux sur site au plus tôt le 08 juillet.

L'ensemble des travaux devra impérativement être réalisé durant les mois de juillet et août 2025 pour permettre une reprise dans des conditions normales du fonctionnement du groupe scolaire de La Queue Lez Yvelines le 1^{er} septembre ;

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la tenue de ces délais contractuels.

4.1.1. - Calendrier prévisionnel d'exécution

Sans objet.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

A – Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'entrepreneur remis au stade de la soumission. Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre :

La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier, DICT, phase de travaux,

B – Le délai d'exécution commence à courir à la date fixée dans le calendrier d'exécution.

C – Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, la Maîtrise d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution.

D – Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en C, est notifié par un ordre de service à l'entrepreneur.

4.2 Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à **zéro jours ouvrés, inclus dans le calendrier détaillé d'exécution**. Les samedis, dimanches et jours fériés compris dans la période d'intempéries ne sont pas ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G. travaux, le délai contractuel du marché est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel les conditions de gel, de précipitations ou de force et de vitesse du vent dépassent les plafonds retenus par l'organisme public ou parapublic situé le plus près des travaux et habilité à fixer les caractéristiques des jours d'intempéries.

Le titulaire fournit à l'appui de sa demande de délai supplémentaire pour intempéries, la ou les déclarations à sa caisse d'intempéries (CBTP ou autre), ainsi qu'un mémoire justifiant de la gêne apportée au déroulement du chantier par ces intempéries.

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant : Météo consulte).

Intensité limite Durée du phénomène Organisme ou documents (entre 6h30 et 18h00) de référence

Pluie > 12 mm Journée Météo France

Température < -5°C Journée Météo France.

Suivre recommandations de Vent l'arrêté R406 de la CNAMTS du Journée Météo France

Neige > 2 mm Journée Météo France Grêle Si présence de grêle Journée Météo France

Les intempéries répondant aux conditions du marché doivent être signalées sans retard et au fur et à mesure du déroulement du chantier à la maîtrise d'Œuvre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée lorsqu'une raison indépendante de la volonté du titulaire ne permet pas l'exécution de la commande notamment pour coordination de travaux ou occupation des locaux.

4.3 - Pénalités

Toutes les pénalités mentionnées dans le présent chapitre sont établies hors taxes et néanmoins, le coefficient d'actualisation et/ou de révision leur sera appliqué. Le titulaire ne sera, en aucun cas, exonéré des pénalités. Les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Toutes les pénalités, quelles qu'elles soient, sont cumulables entre elles. Le montant total des pénalités ne peut pas représenter plus de 10% du montant total dû au titulaire.

Cet article déroge à l'article 20.1 du CCAG Travaux.

4.3.1 Pénalités pour retard (comme stipulé dans le CCTP)

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire et qui n'est pas justifié par un cas de force majeure, le titulaire du marché encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1/100° du montant des travaux HT / jour calendaires

4.3.2 Pénalités pour non/ou retard dans la remise de documents

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux, en l'absence (ou dans le cas de retard) de remise des documents prévus dans le présent marché et qui n'est pas justifiée par un cas de force majeure, le titulaire du marché encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 500 € HT par jour calendaire de retard.

4.3.3 Absence aux réunions

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur subira, sans mise en demeure préalable, des pénalités appliquées à l'entreprise pour absence non justifiée aux rendez-vous de chantier ou absence du représentant de l'Entrepreneur ayant pouvoir de l'engager : 500 (cinq cents) €uros HT pour la première infraction constatée et 750 (sept cent cinquante) €uros HT à compter de la deuxième ;

4.3.4 Infractions aux prescriptions de chantier

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 1000 (mille) €uros HT par jour calendaire de retard

4.3.5 Pénalité pour non-respect des exigences relatives à la gestion des déchets

En cas de non-respect des exigences concernant la gestion des déchets du chantier, le Titulaire encourt une pénalité égale à 150 € par infraction constatée, sans préjudice de l'obligation pour le Titulaire de réparer intégralement le dommage qu'il aura pu ainsi causer.

4.3.6 Pénalité pour non remise en état des lieux :

En cas de non remise en état des lieux, dûment constatée à la levée des réserves suites aux constatations des opérations préalables à la réception, une pénalité forfaitaire fixée à 2 500 € est appliquée à l'encontre de l'entreprise ou du mandataire commun en cas de groupement conjoint d'entreprise.

Le pouvoir adjudicateur peut substituer à cette pénalité, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure (date de l'accusé de réception par l'entrepreneur général ou le mandataire commun en cas de groupement conjoint d'entreprise dans le cas d'une notification par lettre recommandée), l'exécution aux frais et risques de l'attributaire du marché.

4.3.7 Pénalité pour retard dans la remise des documents après exécution (article 40 du CCAG Travaux)

Le défaut de remise dans les délais prévus à l'article 40 du CCAG Travaux donnera lieu une retenue journalière de 250 € par jour de retard.

4.3.8 Pénalités pour non remise des documents relatifs au code du travail

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux : le titulaire du marché n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 Euros Hors Taxes pour l'ensemble du marché.

Et conformément aux dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article L8222-6 du code du travail), des pénalités pourront être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas de formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail portant sur la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

Le montant des pénalités sera de 10 % du montant du contrat et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2, L8224-5 du code du travail.

4.3.9 Pénalités pour travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, il sera infligé une pénalité correspondant à 10% du montant total du marché, avenants compris, sans que celle-ci n'excède le montant des amendes prévues par les articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail, lorsque le titulaire ne se sera pas acquitté de ses obligations au titre des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail.

4.4 Installation de chantier et lieu de dépôt

La commune mettra à la disposition de l'entreprise ou de groupement d'entreprise un appartement sur les écoles pouvant servir de base vie. L'entretien et le bon usage des locaux est à la charge du titulaire qui devra rendre les lieux en état de fonctionnement et de propreté.

Les zones de stockage ou de dépôt devront se faire soit dans l'emprise des travaux, soit l'entreprise ou de groupement d'entreprise devra trouver à ses frais les surfaces qui lui sont nécessaires.

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier dans la mesure où ceux que le représentant du pouvoir adjudicateur a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Une activité pouvant être poursuivi sur le site de l'école (hors zone chantier), le titulaire devra gérer l'ensemble de ses installations et interventions dans la garantie de sécurité des activités et des personnes présentes et sans discontinuité dans l'accès aux fluides et énergies.

Le titulaire pourra utiliser les fluides, dans des mesures raisonnables, disponibles sur le site pour l'exécution des travaux. Si les puissances ou volumes nécessaires à l'exécution des travaux est insuffisante, le titulaire devra gérer à ses frais les fluides et l'énergie électrique nécessaires à l'exécution des travaux aux conditions suivantes :

- la fourniture, la pose des compteurs et les consommations sont à sa charge ;
- il prend à sa charge toute demande d'autorisation auprès des services compétents ;
- il peut être autorisé à faire exécuter des branchements sur les installations existantes : la pose des compteurs, les frais qui en résultent et les consommations sont à sa charge ;
- les travaux de branchement provisoire pour l'eau et l'électricité peuvent être l'amorce des branchements définitifs ;
- le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur ;
- les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

Pour chaque chantier, l'entrepreneur assure la mise en place et la maintenance des dispositifs de protection et d'interdiction au public des zones de travaux.

Pour chaque chantier, l'entrepreneur devra solliciter auprès du service voirie de la commune, la police de roulage nécessaire.

Il devra se conformer scrupuleusement aux prescriptions et procéder à la mise en place et à la maintenance de la signalisation routière de chantier et de déviation éventuelle.

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître de l'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôts définitifs ou provisoires.

Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales, à prendre notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

4.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE**Retenue de Garantie**

Une retenue de garantie, à la charge du titulaire, sera prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution (article 122 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Cette garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire, telle que définie aux articles 123 et 124 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 6- PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**6.1 Provenance des matériaux et produits**

Sans objet.

6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**6.2.1. Provenance des matériaux et produits.**

Il n'est pas prévu de dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits ou composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.2.2. La personne responsable du marché peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

S'ils sont effectués par l'entreprise, ils lui seront rémunérés en dépenses contrôlées ;

S'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**7.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physique restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10%) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10%).

7.2 Organisation, hygiène et sécurité du chantier

Les emplacements nécessaires pour l'installation de chantier et dépôt provisoire de matériels et matériaux sont à fournir par l'entreprise. Les lieux doivent être remis en état en fin de chantier.

Le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS se réservent le droit de contrôler les installations réalisées par le titulaire.

L'entreprise devra se conformer aux prescriptions qui seront énoncées par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'entreprise doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

ARTICLE 8 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

8.1.1. Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus dans les fascicules intéressés du C.C.T.G.

Les dispositions de l'article 24 du C.C.A.G. Travaux et de l'article 6.2. du présent C.C.A.P. sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

8.1.2. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux prévus au marché.

Les premiers essais et contrôles définis par le Pouvoir Adjudicateur seront à la charge de l'entrepreneur. Tous les suivants qui s'avéreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise. Le programme sera dans chaque cas défini par le Pouvoir Adjudicateur, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

8.2 Réception

L'entrepreneur avise le Pouvoir Adjudicateur de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés. Les procédures de réception se déroulent ensuite comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

8.3 Documents fournis après exécution

L'entreprise remet, en trois (3) exemplaires dont un (1) reproductible au maître d'ouvrage, et en un (1) exemplaire au coordonnateur S.P.S. pour la constitution du D.I.U.O. (si nécessaire).

- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes en vigueur ;
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4 et sur CD au format DWG ou DXF et PDF.

8.4 Délai de garantie

Conformément à la législation en vigueur, suivant l'article 44 du CCAG Travaux.

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois, à compter de la date de réception sans réserve des travaux ou au jour de la levée des réserves.

8.5 Assurances

Les stipulations de l'article 8 du CCAG travaux sont demandées pour le présent marché.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de leur demander de souscrire une assurance complémentaire si l'étendue de la garantie proposée lui apparaît insuffisante.

Par dérogation à l'article 8.2 du CCAG-Travaux, avant tout commencement d'exécution des prestations du marché, le titulaire ainsi que tous les cotraitants et sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- D'une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

8.6 Garanties particulières

Sans objet.

8.7 Abandon de chantier

L'abandon de chantier est constitué, soit par l'absence de tout ouvrier sur le chantier, soit par la présence d'un nombre de personnes manifestement insuffisant, pendant 3 jours ouvrés. En cas d'abandon de chantier, le présent marché sera résilié de plein droit, aux torts de l'entrepreneur, au terme des 6 jours ouvrés suivant la mise en demeure, restée infructueuse de reprendre les travaux.

8.8 Violation des obligations du marché

En cas de violation des plans ou du descriptif des travaux du marché ou en cas de malfaçons graves et répétées, le présent marché sera résilié de plein droit, aux torts de l'entrepreneur au terme des 6 jours ouvrés suivant la mise en demeure, restée infructueuse d'effectuer les réparations nécessaires.

En cas de violation irréversible des plans ou du descriptif des travaux du marché ou en cas de travaux irrémédiablement contraires aux règles de l'art, le présent marché sera résilié de plein droit, aux torts de l'entrepreneur, sans mise en demeure et sans délai.

8.9 Arrêt anticipé du marché de travaux

En application de l'article 50.4 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

Le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 %.

ARTICLE 9 - SALARIES DE NATIONALITE ETRANGERE

Avant tout commencement d'exécution, l'entreprise (en la personne de chacune de ses composantes s'il s'agit d'un groupement) doit adresser, au Pouvoir Adjudicateur, une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalités étrangères et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

ARTICLE 10 - TRAVAIL DISSIMULE

L'entreprise (en la personne de chacune de ses composantes en cas de groupement) est tenue à l'application des dispositions de l'article L 8261-3 du Code du Travail.

ARTICLE 11- DIFFERENDS ET LITIGES

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché.

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX

Pour toutes les difficultés concernant l'interprétation ou l'application du présent cahier des charges, le prestataire demandera un complément d'informations par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord entre les contractants, le Tribunal Administratif compétent est : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES - 56 avenue de Saint Cloud- 78011 Versailles Cedex - Téléphone : 01 39 20 54 00 - Télécopie : 01 39 20 54 87

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Récapitulatif des dérogations au CCAG-Travaux

- L'article 1.11 du présent CCAP déroge à l'article 3.6 du CCAG-Travaux ;
- L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux ;

- L'article 4.3 du présent CCAP déroge à l'article 20 du CCAG-Travaux ;
- L'article 8-5 du présent CCAP déroge à l'article 8.2 du CCAG-Travaux